

## Article 24

## Travail continu

- <sup>1</sup> Le travail continu est soumis à autorisation.
- <sup>2</sup> Le travail continu régulier ou périodique est autorisé lorsque des raisons techniques ou économiques le rendent indispensable.
- <sup>3</sup> Le travail continu temporaire est autorisé en cas de besoins urgent dûment établi.
- <sup>4</sup> Le travail continu régulier ou périodique est soumis à l'autorisation de l'office fédéral, le travail continu temporaire, à celle des autorités cantonales.
- <sup>5</sup> L'ordonnance détermine, en cas de travail continu, à quelles conditions supplémentaires et dans quelles limites la durée maximale du travail quotidien et hebdomadaire peut être prolongée et le temps de repos réparti différemment. Ce faisant, la durée maximale du travail hebdomadaire ne doit pas, en règle générale, être dépassée sur une moyenne de seize semaines.
- <sup>6</sup> En outre, les dispositions sur le travail de nuit et sur le travail dominical sont applicables au travail continu.

### Généralités

Le travail continu est un aménagement de travail organisé en équipes – composé en règle générale de 4 équipes – soumis à des règles particulières. Du point de vue de l'entreprise, il s'agit d'un système d'organisation du travail maintenu en activité vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur les sept de la semaine. Chaque travailleur participe par principe à toutes les équipes (matin, après-midi et nuit). Ce système d'aménagement du temps de travail couvre ainsi tout le jour, toute la nuit et le dimanche. En raison de son caractère particulier, le travail continu n'est pas, en ce qui concerne son organisation, lié à la semaine civile, sauf en ce qui concerne la durée maximum de la semaine de travail.

Il y a lieu de distinguer ce travail continu du travail continu atypique. Ce dernier constitue, du point de vue de l'entreprise, un travail sans interruption. Par contre, le travailleur ne participe pas à toutes les équipes dans une proportion égale. Il s'agit d'un système combiné d'aménagement du temps de travail et des équipes, dans lequel chaque travailleur n'intervient que dans certaines équipes

ou certains jours (p. ex. le week-end). Ce type de travail continu est soumis à des règles différentes (art. 39 OLT 1) de celles présentées ci-dessous.

### Alinéa 1

Le travail continu comporte du travail de nuit et du dimanche ainsi qu'une organisation complexe des équipes, avec parfois des alternances irrégulières, des durées hebdomadaires de travail prolongées et de longs cycles d'équipe. De ce fait, le travail continu est obligatoirement soumis à une autorisation.

### Alinéa 2

Du travail continu à caractère régulier ou périodique ne peut être introduit que si l'indispensabilité technique et/ou économique (art. 28 OLT 1 et annexe à l'OLT 1) est démontrée. Le travail continu doit être incontournable pour des raisons inhérentes à la nature même du type d'entreprises en question ou de l'activité exercée, au procédé de production, au produit fabriqué ou au marché auquel il est destiné.

### Alinéa 3

L'adjectif « temporaire » suppose une limitation dans le temps et s'applique à une situation de courte durée. Le travail continu nécessitant au moins quatre équipes, la situation de l'entreprise doit permettre un travail sans interruption pendant quatre semaines au moins. Si tel n'est pas le cas, il n'y a pas nécessité de recourir au travail continu temporaire. Il s'agira alors d'examiner si un horaire à trois équipes peut être combiné avec du travail du dimanche. Pour d'autres informations au sujet de la définition de l'adjectif de « temporaire » se référer à l'art. 40 OLT 1.

L'évaluation du besoin urgent dûment établi tiendra principalement compte de trois questions essentielles, à savoir :

- Le refus d'octroyer un permis entraînerait-il pour l'entreprise de lourdes conséquences sur le plan économique ?
- Aucune possibilité autre que le travail continu n'est-elle envisageable pour accomplir le travail ?
- L'entreprise dispose-t-elle du personnel nécessaire pour introduire le travail à quatre équipes ?

Concrètement et en complément à l'article 27 OLT 1, le besoin urgent est à considérer comme dûment établi en cas de :

- Rattrapage d'un retard de production dû, par exemple, à une panne de machines, à une coupure de l'approvisionnement énergétique, à une rupture dans la livraison de matières premières ou de produits semi-finis, respect d'un délai de livraison impératif assorti d'une clause pénale, ou d'une annulation de commande.
- Manifestation particulière ou exceptionnelle (par ex. expositions à caractère de foire ou de salon).

### Alinéa 4

Pour toutes les entreprises industrielles et non industrielles, le travail continu régulier ou périodique est soumis à l'autorisation, sous la forme d'un

permis de travail continu, de l'office fédéral.

Quant au travail continu temporaire, pour toutes les entreprises industrielles et non industrielles, il est soumis à l'autorisation, sous la forme d'un permis de travail continu de durée limitée, de l'autorité cantonale.

### Alinéa 5

Pour tenir compte des conditions particulières propres à l'aménagement du travail en continu par rapport au travail de nuit et du dimanche, une réglementation complémentaire est nécessaire pour pouvoir réaliser ce système d'aménagement du temps de travail. Ainsi, l'ordonnance 1 permet de fixer de manière différente les limites de durée maximale du travail quotidien et hebdomadaire, de même que les temps de repos quotidien et hebdomadaire. Ce faisant, la durée maximale de travail hebdomadaire, fixée à 45 heures pour les entreprises industrielles et à 50 heures pour les autres entreprises, ne doit pas, en règle générale, être dépassée sur une moyenne de seize semaines.

### Alinéa 6

Les dispositions sur le travail de nuit et sur le travail dominical, telles par exemple :

- la durée des pauses
- l'obligation des temps de repos supplémentaires ou de suppléments de salaire
- les examens médicaux et les conseils
- les mesures supplémentaires (transports, repas chauds, soutien familial, etc.).
- l'alternance des équipes et le sens de rotation
- l'interdiction de remplacer les temps de repos par d'autres prestations

sont applicables au travail continu.